

T-388-79

T-388-79

In re Citizenship Act and in re Werner Willi Peter Heib (Appellant)

Trial Division, Collier J.—Victoria, May 18; Vancouver, June 13, 1979.

Citizenship — Appellant was denied grant of citizenship by Citizenship Judge because of his refusal to subscribe to oath of allegiance in form specified — Appellant met all other requirements for citizenship — Whether or not appellant is required to take oath of allegiance in form set out in order to become a citizen — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 3, 5(1),(3), 11, 23, Schedule — Citizenship Regulations, SOR/77-127, ss. 19(1),(2), 20.

Although the appellant met all the requirements of section 5(1) of the *Citizenship Act*, he was denied his grant of citizenship by a Citizenship Judge because he refused to subscribe to the oath of allegiance. The Citizenship Judge held that an applicant for citizenship must be prepared to take the oath in the form specified. The issue is whether or not the appellant is required to take the oath in the form set out.

Held, the appeal is dismissed. Although there is no specific provision in the statute, as distinguished from the Regulations, that a person seeking a grant of citizenship must take the oath, there is a strong implication of such a requirement. Even though the appellant has complied with everything set out in section 5(1) of the Act, and even though that section provides that the Minister "shall", on application, then grant citizenship, section 3(1)(c) indicates that a grant does not make the appellant a citizen unless he takes the designated oath. The *Citizenship Regulations* make it clear that a person who has been granted citizenship pursuant to section 5(1) of the Act must nevertheless subscribe to the oath of citizenship. On reading the statute and the Regulations as a whole, there is a binding requirement in respect of the prescribed oath.

APPEAL.

COUNSEL:

J. S. Carfra, amicus curiae.

SOLICITORS:

J. S. Carfra, c/o Jones, Emery & Carfra, Victoria, amicus curiae.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The appellant is 39 years old. He came from West Germany to Canada in 1961. He has lived and worked here ever since. He married a Canadian citizen here. He intends to stay here. He considers this country his home.

In re la Loi sur la citoyenneté et in re Werner Willi Peter Heib (Appelant)

a Division de première instance, le juge Collier—Victoria, le 18 mai; Vancouver, le 13 juin 1979.

Citoyenneté — Le juge de la citoyenneté a rejeté la demande de citoyenneté de l'appelant pour refus de prêter le serment d'allégeance en la forme prescrite — L'appelant remplissait toutes les autres conditions de citoyenneté — Il échet d'examiner si, pour devenir citoyen, l'appelant est tenu de prêter le serment d'allégeance en la forme prescrite — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 3, 5(1),(3), 11, 23, annexe — Règlement sur la citoyenneté, DORS/77-127, art. 19(1),(2), 20.

c Bien que l'appelant remplit toutes les conditions prévues à l'article 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, sa demande a été rejetée par le juge de la citoyenneté car il refusait de prêter le serment d'allégeance en la forme prescrite. Le juge de la citoyenneté a statué qu'un candidat à la citoyenneté était tenu de prêter serment selon la forme prévue. Il échet d'examiner si l'appelant y était tenu.

Arrêt: l'appel est rejeté. A la différence du Règlement, nulle disposition de la Loi ne prévoit expressément qu'un candidat à la citoyenneté doit prêter serment, mais cette condition tacite se dégage effectivement de la Loi. Bien que l'appelant ait rempli toutes les conditions prévues à l'article 5(1) de la Loi et que selon le même article, le Ministre doive accorder la citoyenneté en cas de demande, il ressort de l'article 3(1)(c) que l'octroi de la citoyenneté ne fait pas de l'appelant un citoyen tant qu'il n'a pas prêté le serment prévu. Le *Règlement sur la citoyenneté* dit clairement que la personne à qui la citoyenneté a été accordée en application de l'article 5(1) de la Loi doit se soumettre à la formalité du serment de citoyenneté. Il résulte de la Loi et du Règlement pris dans leur ensemble que la prestation du serment prévu est de rigueur.

APPEL.

g

AVOCATS:

J. S. Carfra, amicus curiae.

PROCUREURS:

h

J. S. Carfra, a/s Jones, Emery & Carfra, Victoria, amicus curiae.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: L'appelant est âgé de 39 ans. Originaire d'Allemagne de l'Ouest, il est arrivé au Canada en 1961. Il a depuis toujours vécu et travaillé ici. Il a épousé au Canada une citoyenne canadienne, et a l'intention de rester ici, car il considère ce pays comme sa patrie.

On August 25, 1978, he applied for a grant of citizenship.

At the time he made his application, he indicated he did not wish to take the oath of allegiance in the form it appears in the Schedule to the *Citizenship Act*. He did not object to taking some other kind of oath. On November 27, 1978 his application for a grant of citizenship came before a Citizenship Judge. At that hearing he again stated his objections to the prescribed oath. But he complied, in all other respects, with the requirements of the statute.

The Citizenship Judge did not approve the appellant's application. Her reasons were that an applicant, such as the appellant, must be prepared to take the oath in the form specified.

This appeal followed.

The appellant, accompanied by his wife, appeared in person. Mr. J. S. Carfra acted as *amicus curiae*. Mr. Carfra was very helpful.

Mr. Heib is a layman—a machinist. So far as I can tell, he would make an excellent citizen. He made an affecting and able plea. He said he could have, at the hearing before the Citizenship Judge, taken the designated oath, but with mental reservations. His conscience, however, would not allow him to do that. He interprets the oath as a binding promise by him to bear allegiance to a living person, Queen Elizabeth, and to her successors. He says he cannot bring himself to swear allegiance to any living person. He would have no hesitation in swearing allegiance to this country, or to its flag.

Mr. Carfra before the hearing of this appeal, and I during it, discussed with Mr. Heib the philosophical aspects of the oath of allegiance. We suggested the oath can be regarded, not as a promise to a particular person, but as a promise to the theoretical political apex of our Canadian parliamentary system of constitutional monarchy. I need not set out the details of the discussion. Mr. Heib obviously understood, and respected, the points of view suggested to him. But he could not, in his conscience, adopt them. I respect and salute him for his convictions.

Le 25 août 1978, il fit une demande de citoyenneté.

Lors de la présentation de sa demande, il signala qu'il n'avait pas l'intention de prêter le serment d'allégeance en la forme prévue à l'annexe de la *Loi sur la citoyenneté*. Il affirma cependant être disposé à prêter serment sous une autre forme. Le 27 novembre 1978, sa demande fut examinée par un juge de la citoyenneté. A l'audience, il réitéra son refus de prêter le serment prescrit. Toutefois, pour le reste, il se conforma aux exigences de la Loi.

Le juge de la citoyenneté rejeta la demande de l'appellant. Il statua que celui-ci était tenu de prêter serment selon la forme prescrite.

C'est de cette décision qu'il est fait appel.

L'appellant, en compagnie de son épouse, a comparu en personne. M. J. S. Carfra, dont la présence a été très utile, agissait en qualité d'*amicus curiae*.

M. Heib est un homme simple; il est machiniste de profession. Il ferait à mon avis un excellent citoyen. Son plaidoyer a été touchant et habile. Il a déclaré qu'il aurait pu, lors de sa comparution devant le juge de la citoyenneté, prêter le serment prescrit avec des restrictions mentales. Sa conscience ne lui permettait cependant pas d'agir ainsi. Il considère le serment comme une promesse d'allégeance à un être humain, en l'occurrence la Reine Elizabeth, et à ses successeurs. Or il ne peut se résoudre à jurer allégeance à quelque être humain que ce soit. Il n'hésiterait cependant pas à jurer allégeance au Canada ou à son drapeau.

M. Carfra, avant l'audience, et moi, pendant celle-ci, avons discuté avec M. Heib des fondements philosophiques du serment d'allégeance. Nous lui avons fait valoir que le serment constituait une promesse non pas à une personne en tant que telle, mais plutôt à l'être qui se situe en théorie à la tête de notre régime de monarchie constitutionnelle. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les détails de la discussion. M. Heib, selon toute évidence, comprend et respecte cette façon de voir les choses, mais il ne peut en toute conscience la faire sienne. Je respecte ses convictions.

The issue before me is whether the appellant is required to take the oath in the form set out. My answer is "Yes". There is a further consideration: whether there can be any waiver, or other relief given? My reluctant answer is "No".

The new *Citizenship Act*¹ is not, I suggest, as clear as it might be in respect of the requirement of an oath of allegiance.

I propose to examine portions of the statute and the Regulations.

The appellant applied for a grant of citizenship under subsection 5(1) of the statute:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and

- (a) is eighteen years of age or over,
- (b) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:

- (i) for every day during which he was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and
- (ii) for every day during which he was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one day of residence;

- (c) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;
- (d) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and
- (e) is not under a deportation order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 18.

The appellant met all those requirements.

I also set out subsection 5(3):

5. ...

(3) The Minister may, in his discretion, waive on compassionate grounds,

- (a) in the case of any person, the requirements of paragraph (1)(c) or (d); and
- (b) in the case of any person under a disability, the requirement respecting age set forth in paragraph (1)(a), the requirement respecting length of residence in Canada set forth in paragraph (1)(b) or the requirement that the person take the oath of citizenship.

The waiver powers, there given to the Minister in respect of a person under a disability, are

¹ S.C. 1974-75-76, c. 108.

La question qui m'est soumise est de savoir si l'appelant doit prêter le serment selon la forme prescrite. J'estime que oui. Et je suis en outre bien forcé de constater qu'il n'a malheureusement droit à aucune dérogation.

Sur ce chapitre du serment de citoyenneté, la nouvelle *Loi sur la citoyenneté*¹ n'est toutefois pas, selon moi, aussi claire qu'elle devrait l'être.

Je suggère que nous examinions certaines parties de la loi et de ses règlements d'application.

L'appelant a fait une demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi, qui est ainsi rédigé:

5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui

- a) a dix-huit ans ou plus;
- b) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:

- (i) elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent, et
- (ii) elle est censée avoir acquis un jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada après son admission légale au Canada à titre de résident permanent;

- c) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;
- d) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté; et
- e) n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 18.

L'appelant satisfaisait à toutes ces exigences.

Quant au paragraphe 5(3), il est ainsi conçu:

5. ...

(3) Pour des raisons humanitaires, le Ministre peut, à sa discrétion, dispenser,

- a) toute personne, des conditions prévues aux alinéas (1)c) ou d); et
- b) toute personne atteinte d'une incapacité, de la condition relative à l'âge indiquée à l'alinéa (1)a), de la condition relative à la durée de la résidence au Canada indiquée à l'alinéa (1)b) ou de la condition relative à la prestation du serment de citoyenneté.

Les pouvoirs de dispense conférés au Ministre à l'égard d'une personne atteinte d'une incapacité ne

¹ S.C. 1974-75-76, c. 108.

directed to some of the pre-requisites, specified in subsection 5(1), before citizenship can be granted. But there is no requirement, in subsection 5(1), that an applicant take the oath of citizenship. One must look elsewhere.

Paragraph 3(1)(c) of the statute seems to contemplate two things: A grant of citizenship pursuant to section 5 or section 10,² and the taking of an oath. In those circumstances, an applicant then "is" a Canadian citizen. The section appears to distinguish between the status of a person with a grant of citizenship, and those with the status of a "citizen".

I now set out section 11:

11. (1) Subject to any regulations made under paragraph 26(i), the Minister shall issue a certificate of citizenship to any citizen who has made application therefor.

(2) Where an application under section 5 or 7 or subsection 10(1) is approved, the Minister shall issue a certificate of citizenship to the applicant.

(3) A certificate issued pursuant to this section does not take effect until the person to whom it is issued has complied with the requirements of this Act and the regulations respecting the oath of citizenship.

Where an application, such as that made by the appellant, is approved, a certificate of citizenship shall issue. But it does not take effect until the applicant "has complied with the requirements of this Act and the regulations respecting the oath of citizenship".

Finally, I set out section 23, and the oath there referred to:

23. Where a person is required under this Act to take the oath of citizenship, he shall swear or affirm in the form set out in the schedule and in accordance with the regulations.

SCHEDULE

OATH OR AFFIRMATION OF CITIZENSHIP

I swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, according to law and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

² I confine my comments, in respect of section 3, to non-citizens, or former citizens, who apply for a grant of citizenship.

visent que certaines des conditions dont les dispositions du paragraphe 5(1) font dépendre l'octroi de la citoyenneté. Le paragraphe 5(1) ne fait toutefois aucunement obligation aux requérants de prêter le serment de citoyenneté. Il faut chercher ailleurs.

L'alinéa 3(1)(c) de la Loi semble traiter de deux choses: l'octroi de la citoyenneté conformément aux articles 5 ou 10², ainsi que la prestation de serment. Dans les cas visés, un requérant «est» citoyen canadien. L'article semble établir une distinction entre la personne à qui l'on a accordé la citoyenneté et celle qui est citoyen.

Voici maintenant ce que dit l'article 11:

11. (1) Sous réserve des règlements établis en vertu de l'alinéa 26(i), le Ministre doit délivrer un certificat de citoyenneté à tout citoyen qui en fait la demande.

(2) Lorsqu'une demande présentée en vertu des articles 5 ou 7 ou du paragraphe 10(1) est approuvée, le Ministre doit délivrer un certificat de citoyenneté au requérant.

(3) Un certificat délivré en application du présent article ne prend effet que lorsque la personne à laquelle il est délivré s'est conformée aux conditions relatives au serment de citoyenneté prévues par la présente loi et ses règlements.

Lorsqu'une demande comme celle qu'a présentée l'appelant est approuvée, il est délivré à l'appelant un certificat de citoyenneté. Ce dernier ne prend toutefois effet que le jour où l'intéressé se conforme «aux conditions relatives au serment de citoyenneté prévues par la présente loi et ses règlements».

Enfin, voici l'article 23 et le serment en question:

23. Lorsqu'une personne est tenue en vertu de la présente loi de prêter le serment de citoyenneté, elle doit prêter ce serment ou faire une déclaration solennelle selon la formule indiquée à l'annexe et conformément aux règlements.

ANNEXE

SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DE CITOYENNETÉ

Je jure (ou déclare solennellement) que je serai fidèle et que je porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai mes devoirs de citoyen canadien.

² Mes commentaires sur l'article 3 se limitent aux non-citoyens ou anciens citoyens qui présentent une demande pour l'octroi de la citoyenneté.

Nowhere in the statute itself, as distinguished from the Regulations, is there a specific provision a person seeking a grant of citizenship, or resumption of citizenship, must take the oath. There is, however, because of the sections I have referred to, a strong implication of such a requirement.

It is instructive to compare some of the provisions of the former Act.³

Under that legislation, a non-citizen could apply to the Minister for a grant of a certificate of citizenship. The applicant had to meet certain requirements (see, for example, subsection 10(1)). That subsection further required, in paragraph (f), the following:

10. (1) ...

(f) he has an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship and intends to comply with the oath of allegiance set forth in Schedule II; ...

Section 12 further provided that a certificate of citizenship granted by the Minister did not take effect until the oath was taken. Nor did the applicant become a Canadian citizen until the oath was taken:

12. A certificate of citizenship granted to any person under this Part, other than to a minor under the age of fourteen years, shall not take effect unless that person has taken the oath of allegiance set forth in Schedule II, and that person shall become a Canadian citizen upon the granting to him of the certificate of citizenship or on his taking the oath of allegiance, whichever later occurs.

Section 32 was very clear:

32. When a court decides that an applicant for a certificate of citizenship is a fit and proper person to be granted such a certificate, or the Citizenship Appeal Court reverses the decision of a court in respect of an application, a certificate of citizenship may, in the discretion of the Minister, be granted to the applicant and the certificate shall be delivered to the applicant and the oath of allegiance taken by him as prescribed by regulation.

The predecessor statute was, to my mind, much more explicit as to the oath of allegiance requirement.

I turn now to the Regulations made under the present Act [SOR/77-127]. Paragraph 26(h) of

Nulle part la Loi elle-même, à la différence du Règlement, n'exige-t-elle expressément de la personne demandant l'octroi de la citoyenneté ou la réintégration dans la citoyenneté, qu'elle prête serment. Il n'en ressort pas moins clairement des articles que j'ai cités qu'une telle exigence existe.

Il est intéressant de se reporter aux dispositions de l'ancienne Loi.³

En effet, en vertu de ce texte, un non-citoyen pouvait demander au Ministre l'octroi d'un certificat de citoyenneté. Le requérant devait satisfaire à certaines conditions, et notamment à celles du paragraphe 10(1). Celui-ci, en son alinéa f), exigeait de la personne concernée:

10. (1) ...

f) qu'elle possède une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne et [ait] l'intention d'observer le serment d'allégeance énoncé à l'annexe II; ...

L'article 12 stipulait en outre que le certificat de citoyenneté accordé par le Ministre n'avait d'effet qu'à compter du jour de prestation du serment, et que le requérant ne devenait citoyen canadien qu'à compter de ce jour. En voici d'ailleurs le texte:

12. Aucun certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans n'a d'effet sauf si cette personne a prêté le serment d'allégeance reproduit à l'annexe II, et cette personne devient citoyen canadien lorsque le certificat de citoyenneté lui est remis ou lorsqu'elle prête le serment d'allégeance, en prenant des deux événements celui qui intervient le dernier.

L'article 32, dont voici le texte, était très explicite:

32. Lorsqu'un tribunal décide que l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un semblable certificat ou que la Cour d'appel de la citoyenneté infirme la décision du tribunal concernant une demande, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant et ce certificat doit être délivré à ce dernier, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement.

J'estime que l'ancien texte de Loi était beaucoup plus clair en ce qui concerne la prestation du serment d'allégeance.

J'en arrive maintenant au Règlement pris pour l'application de la Loi actuelle [DORS/77-127].

³ *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1970, c. C-19.

³ *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, c. C-19.

the statute empowers the Governor in Council to make regulations "respecting the taking of the oath of citizenship". I set out subsections 19(1) and (2), and section 20 of the Regulations:

Oath of Citizenship

19. (1) Subject to subsection 5(3) of the Act and section 22 of these Regulations, a person who has been granted citizenship under subsection 5(1) of the Act shall take the oath of citizenship by swearing or affirming it before a citizenship judge.

(2) Unless the Minister otherwise directs, the oath of citizenship referred to in subsection (1) shall be taken at a citizenship ceremony.

20. (1) Subject to subsection 5(3) of the Act and section 22 of these Regulations, a person who is fourteen years of age or over on the day that he has been granted citizenship under subsection 5(2), 5(4) or 10(1) of the Act shall take the oath of citizenship by swearing or affirming it

- (a) if in Canada, before a citizenship judge; or
- (b) if in a country other than Canada, before a foreign service officer.

(2) Where a person is to take the oath of citizenship pursuant to subsection (1), the Registrar shall

- (a) if the oath is to be taken in Canada, forward a certificate of citizenship to a citizenship officer of a citizenship court that he considers appropriate in the circumstances, or
- (b) if the oath is to be taken in a country other than Canada, forward a certificate of citizenship to a foreign service officer in that country

and the citizenship officer or foreign service officer shall notify the person of the date, time and place at which he is to appear and take the oath of citizenship.

Those Regulations make it clear, in my view, that a person who has been granted citizenship pursuant to subsection 5(1) of the Act, must nevertheless subscribe to the citizenship oath.

I am satisfied, on reading the statute and Regulations as a whole, there is a binding requirement in respect of the prescribed oath.

The appellant could be, as I see it, in a somewhat anomalous situation. He complies with everything set out in subsection 5(1) of the legislation. The Minister, then "shall", on application, grant citizenship. But any grant does not make Mr. Heib, unless he takes the designated oath, a citizen (see paragraph 3(1)(c)):

L'alinéa 26h) de celle-ci autorise en effet le gouverneur en conseil à établir des règlements «concernant la prestation du serment de citoyenneté». Je citerai les paragraphes 19(1) et (2), et l'article 20 du Règlement.

Serment de citoyenneté

19. (1) Sous réserve du paragraphe 5(3) de la Loi et de l'article 22 du présent règlement, une personne qui s'est vu accorder la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi doit prêter le serment de citoyenneté en jurant ou en faisant une déclaration solennelle devant un juge de la citoyenneté.

(2) A moins de directives contraires du Ministre, le serment de citoyenneté visé au paragraphe (1) doit être prêté lors d'une cérémonie de la citoyenneté.

20. (1) Sous réserve du paragraphe 5(3) de la Loi et de l'article 22 du présent règlement, une personne qui a quatorze ans révolus à la date à laquelle elle se voit accorder la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(2), 5(4) ou 10(1) de la Loi doit prêter le serment de citoyenneté en jurant ou en faisant une déclaration solennelle

- a) au Canada, devant un juge de la citoyenneté; ou
- b) à l'étranger, devant un agent des services extérieurs.

(2) Lorsqu'une personne doit prêter le serment de citoyenneté en vertu du paragraphe (1), le greffier doit,

- a) si le serment doit être prêté au Canada, transmettre un certificat de citoyenneté à un agent de la citoyenneté d'un bureau de la citoyenneté qu'il juge compétent en l'espèce, ou
- b) si le serment doit être prêté à l'étranger, transmettre un certificat de citoyenneté à un agent des services extérieurs en poste dans ce pays

et il revient à l'agent de la citoyenneté ou à l'agent des services extérieurs d'aviser la personne des date, heure et endroit auxquels elle doit comparaître et prêter le serment de citoyenneté.

Ces Règlements me semblent dire clairement que la personne à qui la citoyenneté a été accordée en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi doit se soumettre à la formalité du serment de citoyenneté.

J'estime qu'il résulte de la Loi et du Règlement pris dans leur ensemble que la prestation du serment prévu est de rigueur.

L'appelant se trouve sans doute, selon moi, dans une situation quelque peu étonnante. En effet, puisqu'il rencontre toutes les exigences du paragraphe 5(1) de la Loi, le Ministre doit, s'il le demande, lui accorder la citoyenneté. Mais aux termes de l'alinéa 3(1)c), l'octroi de la citoyenneté à M. Heib ne fait effectivement de lui un citoyen canadien que s'il prête le serment prescrit:

PART I
THE RIGHT TO CITIZENSHIP

3. (1) Subject to this Act, a person is a citizen if

- (a) he was born in Canada after the coming into force of this Act;
- (b) he was born outside Canada after the coming into force of this Act and at the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen;
- (c) he has been granted or acquired citizenship pursuant to section 5 or 10 and, in the case of a person who is fourteen years of age or over on the day that he is granted citizenship, he has taken the oath of citizenship;
- (d) he was a citizen immediately before the coming into force of this Act; or
- (e) he was entitled, immediately before the coming into force of this Act, to become a citizen under paragraph 5(1)(b) of the former Act.

In summary then, on the main issue, I affirm the decision of the Citizenship Judge. The appellant must take the oath in the form in which it appears. Failing the taking of the oath, he cannot become a citizen of Canada as provided in subsection 3(1) of the new Act.

I also agree with the Citizenship Judge the waiver provision by the Minister, earlier set out, does not apply to the appellant. Mr. Heib agrees. He is not a person under a disability.

The Citizenship Judge chose not to make a favourable recommendation in respect of subsection 5(4) of the statute:

5. ...

(4) In order to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada, and notwithstanding any other provision of this Act, the Governor in Council may, in his discretion, direct the Minister to grant citizenship to any person and, where such a direction is made, the Minister shall forthwith grant citizenship to the person named in the direction.

I, too, make no recommendation. It may be the appellant himself can request the Governor in Council to direct the Minister to grant him, in the circumstances here, citizenship.

DECISION

On appeal by the appellant, dated January 3, 1979, from the decision of Her Honour Frances H.

PARTIE I
LE DROIT À LA CITOYENNETÉ

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est citoyen toute personne

- a) a) qui est née au Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) b) qui est née hors du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi et dont, au moment de sa naissance, le père ou la mère, mais non un parent adoptif, était citoyen canadien;
- b) c) à qui la citoyenneté a été accordée ou qui l'a acquise en application des articles 5 ou 10 et qui, si elle avait quatorze ans ou plus le jour où la citoyenneté lui a été accordée, a prêté le serment de citoyenneté;
- d) d) qui était citoyen au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; ou
- c) e) qui avait le droit, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, de devenir citoyen en vertu de l'alinéa 5(1)b) de l'ancienne loi.

En un mot, je confirme la décision du juge de la citoyenneté en ce qui a trait à la question principale. Aux termes du paragraphe 3(1) de la Loi, l'appelant doit, pour devenir citoyen canadien, prêter le serment selon la formule prévue.

Le juge de la citoyenneté a d'autre part eu également raison de décider que l'appelant ne pouvait obtenir de dispense du Ministre en vertu des dispositions citées plus haut. M. Heib, il le reconnaît d'ailleurs lui-même, n'est en effet atteint d'aucune incapacité.

Le juge de la citoyenneté n'a pas cru devoir recommander l'application du paragraphe 5(4) de la Loi, lequel prévoit que:

g 5. ...

(4) Pour remédier à des situations particulières et exceptionnelles de détresse ou pour récompenser les services d'une valeur exceptionnelle rendus au Canada, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner au Ministre d'accorder la citoyenneté à toute personne et, lorsqu'un tel ordre est donné, le Ministre doit immédiatement accorder la citoyenneté à la personne qui y est désignée.

Je suivrai son exemple. L'appelant pourra toujours demander lui-même au gouverneur en conseil d'ordonner au Ministre de lui accorder la citoyenneté.

DÉCISION

L'appelant ayant, le 3 janvier 1979, interjeté appel de la décision par laquelle l'honorable Fran-

Elford, Citizenship Judge, pronounced November 28, 1978 whereby the said Citizenship Judge did not approve the appellant's application for a grant of citizenship; And this appeal having been heard at Victoria, B.C. on May 18, 1979.

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that the appeal be dismissed.

ces H. Elford, juge de la citoyenneté, a, le 28 novembre 1978, rejeté sa demande de citoyenneté; et ledit appel ayant été entendu à Victoria (Colombie-Britannique) le 18 mai 1979:

LE PRÉSENT TRIBUNAL STATUE que l'appel est rejeté.